



Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BASABÜRÜA (Haute-Soule)

Association pour la protection et le repeuplement du poisson dans le gave du Saison et ses affluents et pour la défense des intérêts des pêcheurs

Siège Social

Mairie de LAGUINGE-RESTOUE

Adresse

M. Nicolas CURUTCHAGUE

Maison Bidart

64560 LICQ-ATHERÉY

AAPPMA de Basaburua « Haute-Soule »

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2018

À la salle Léon Sallaber de Laguinge-Restoue, le 05 octobre 2018, à 19h00

Président : Nicolas CURUTCHAGUE
64560 Licq-Athérey
Tél : 06.74.25.48.59

Trésorier : Jean Gabriel CAUBET
64470 Laguinge-Restoue
Tél : 06.32.93.26.41

Secrétaire : Jean Pierre LARRANDABURU
64570 Aramits
Tél : 06.89.84.54.94

SOMMAIRE

1°) Accueil et Liste des membre présents. (Feuille d'émargement)

2°) Objet et Raison de l'Assemblée Générale Extraordinaire

3°) Lecture du projet de Règlement Intérieur

4°) Approbation du règlement intérieur (Vote)

Début de séance : 19h00

1°) Accueil et liste des membres présents :

Après avoir souhaité la bienvenue aux pêcheurs présents, Nicolas Curutchague adresse ses remerciements les plus sincères à la municipalité de Laguinge-Restoue représentée par Ruben Gomez son maire et à Jean-Gabriel Caubet son 1^{er} adjoint.

16 personnes présentes dont 13 membres actifs à jour de leur carte de pêche pour l'année 2018.

Feuille d'émargement

Liste d'émargement des personnes présentes à l'AG Extraordinaire de l'AAAPPMA de Basabürüa (Haute Soule) Le vendredi 05 Octobre 2018, à Laguinge-Restoue						
NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	VISA	En possession de la carte de pêche 2018 de l'AAAPPMA (oui/non)
QUINIILLACT	Henry		64470	LAGUINGE RESTOUE		Oui
QUINIILLACT	Jean Louis		64470	LAGUINGE RESTOUE		Oui
ASCOSZ	Bruno		64470	LAGUINGE RESTOUE		Oui
ALCACEBE	Anche'		64560	SAINTE ENGRACE		Oui
LASSALLE	Anche'		64470	ALOS SIBAS AGENSE		Oui
AUDAC	Olinea		64130	CHARITE DE BAS		Oui
SECALOT	Nichel		64560	SAINTE ENGRACE		Oui
ARRANDABURU	Jean Louis		64370	ARTHEZ DE BEARN		Oui
SUDROT	Jean Jacques		64470	CAROS - CITHQUE		Oui
RUBEN	GOMEZ		64470	LAGUINGE RESTOUE		Non
CARRICABURU	Jean Pierre		64560	LARRAN		Non
CURUTCHAGUE	Nicolas		64560	LECO - ATHENEY		Oui
LEFRANGE	Alain		64470	ALOS-SIBAS AGENSE		Oui
CAUBET	Jean Gabriel		64470	LAGUINGE RESTOUE		Oui
SAGAROCAGUE	Jean		64470	TARDEIS - BORNHOUS		Non
ETCHERENDY	EDUARDO		64670	TROIS-VILLES		OUI

2°) Objet et Raison de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le président relate différents faits qui ont rendus nécessaires l'organisation de l'assemblée générale extraordinaire cela en respect de l'article 42 des statuts de l'AAPPMA.

Cela en se référant à la réunion du conseil d'administration de l'association qui s'est tenue le 20/07/2018.

Réunion au cours de laquelle il fut décidé de doter l'association d'un règlement intérieur avant la fin de l'année même s'il fut convenu que comme tout règlement intérieur, il ne s'appliquera qu'au membre de l'association.

Le Président détaille alors les décisions prises :

Plusieurs documents de travail (copie en annexe) sont distribués à l'assemblée.

- **Parcours enfants de l'association :**

- Faisant le constat que la réglementation mise en place par l'association sur ses parcours enfants n'est pas respectée par les pêcheurs adultes,
- Faisant le constat qu'en l'absence de réglementation officielle, les gardes particuliers de l'association ne sont pas en mesure de verbaliser sur ces parcours et de faire respecter la réglementation de 4 poissons/pêcheur/jour,

Le conseil d'administration a décidé d'intégrer à un règlement intérieur propre à l'association toutes les dispositions réglementaires relatives au parcours enfants de l'association.

Cela afin d'assurer pleinement les missions dévolues à l'article 6.1 des statuts de l'AAPPMA pour la gestion piscicole et à l'article 6.5 des statuts de l'AAPPMA pour les missions d'éducation à l'environnement.

- **Taille légale de capture :**

Réaliser une demande d'augmentation de la taille de capture, comme en 2016, sur une partie des cours d'eau gérés par l'association (*copie en annexe*).

Cela pour se rapprocher du rendu des études scalimétriques réalisées il y a quelques années sur le gave du Saison et ses affluents. L'idée étant, dans la mesure du possible, de ne prélever des poissons qu'une fois leur maturité sexuelle atteinte.

Le conseil d'administration a décidé d'intégrer à un règlement intérieur propre à l'association toutes les dispositions réglementaires relatives aux tailles minimales de capture sur son territoire de gestion.

Cela afin d'assurer pleinement les missions dévolues à l'article 6.1 des statuts de l'AAPPMA pour la gestion, l'amélioration et l'exploitation équilibrées des ressources piscicoles de ses droits de pêche.

Cela, dans la perspective où la demande réalisée durant l'été ne soit pas validée par arrêté préfectoral.

Prenant note de la décision de la mairie de Sainte-Engrâce (*copie en annexe*), le conseil d'administration a décidé d'intégrer à un règlement intérieur propre à l'association toutes les dispositions réglementaires relatives à la pêche sur les droits de pêche du gave de Sainte-Engrâce.

A savoir, limiter aux seuls membres de l'AAPPMA de Basaburua (*Haute-Soule*) l'accès aux droits de pêche de la commune de Sainte-Engrâce cédés à l'AAPPMA.

Dans un souci de cohérence à l'échelle du bassin versant du gave de Sainte-Engrâce, cette prescription est étendue à tous les cours d'eau, ou portion de cours d'eau, gérés par l'AAPPMA de Basaburua (*Haute Soule*), sur le bassin versant du gave de Sainte-Engrâce.

Il est cependant retenu que tous les autres cours d'eau, ou portions de cours d'eau, gérés par l'AAPPMA de Basaburua (*Haute-Soule*), non concernés par cette prescription, demeurent dans la réciprocité départementale et interdépartementale.

3°) Lecture du projet de règlement Intérieur

Après avoir détaillé à l'assemblée les trois décisions prises par le conseil d'administration, le président fait lecture du projet de règlement intérieur.

4°) Approbation du règlement intérieur

Après lecture du projet de règlement intérieur par le président, et débats, il est décidé de modifier l'article N°7 du document en stipulant que :

« Sur décision de la mairie de Sainte-Engrâce, seuls les membres de l'AAPPMA de Basaburua (Haute-Soule) pourront pêcher, sur les cours d'eau et portion de cours d'eau propriété de la commune, sur le bassin versant du gave de Sainte-Engrâce.

Cette prescription est étendue, à tous les cours d'eau et portion de cours d'eau gérés par l'AAPPMA de (Basaburua Haute Soule), sur le bassin versant du gave de Sainte-Engrâce.

Tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau gérés par l'AAPPMA de Basaburua (Haute-Soule), non concernés par cette prescription, demeurent dans la réciprocité départementale et interdépartementale.

Cela, à compter du 1er janvier 2019. »

Le règlement intérieur, ainsi modifié est proposé au vote des membres actifs présents et approuvé à l'unanimité.

[Vote de l'Assemblée générale]

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Clôture de l'assemblée générale extraordinaire à 20h30,

Le Président de l'AAPPMA
de Basaburua (Haute Soule)
Nicolas CURUTCHAGUE

Le Secrétaire de l'AAPPMA
de Basaburua (Haute Soule)
Jean Pierre LARRANDABURU